



Instituts de Formation aux Métiers de la Santé  
**CENTRE DE FORMATION**  
**PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

TEL. 04-67-33-88-11

Courriel : [formation-prep-pharm-hosp@chu-montpellier.fr](mailto:formation-prep-pharm-hosp@chu-montpellier.fr)

DIRECTRICE : MME CATHY REVEL

---

## **REGLEMENT INTERIEUR** Promotion 2024-2025

### **Contexte législatif & réglementaire :**

- Articles L. 4241-1 et L. 4241-5 du code de la santé publique
- Code du travail, articles L116-1 et suivants
- Arrêté du 26 avril 2001 modifié relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formations aux gestes et soins d'urgence
- Arrêté du 2 août 2006 version consolidée du 01 avril 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et ses annexes
- Arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière
- Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Loi du 5 août 2021 Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- Instruction DGOS/RH1/DGESIP/A1-4DFS/2021/192 du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé...

### **Préambule**

#### Champ application

**Ce règlement intérieur vient en complément du règlement intérieur commun IFMS du CHU de MONTPELLIER 2024-2025.**

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités, stagiaires...).

#### Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les

modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS**

### **Chapitre I er: Dispositions générales**

#### **Libertés et obligations des étudiants**

Article 1 : Les appels téléphoniques et les visites personnelles sont autorisés à l'extérieur des bâtiments de l'IFMS.

L'utilisation par les étudiants de leurs ordinateurs portables, tablettes, personnels lors des enseignements théoriques est exclusivement réservée à la prise de notes et doit se faire en autonomie de fonctionnement en mode batterie uniquement.

Les étudiants s'acquittent annuellement des frais de scolarité, souscrivent une assurance individuelle en responsabilité civile pour les dommages causés envers les tiers.

Pour faciliter la communication, les étudiants sont tenus d'informer immédiatement le secrétariat du CFPPH de tout changement administratif les concernant.

### **Chapitre II : Droits des étudiants**

#### **Droits à l'information**

Article 2 : L'information individuelle est transmise par courrier ou par mail (création d'une boîte mail par le CHU de MONTPELLIER). L'information collective est donnée aux délégués ou par les formateurs en cours.

Chaque étudiant est destinataire d'un identifiant et d'un mot de passe pour un accès nominatif sur la plateforme Elffe Theia (Dépôt des supports de cours, évaluations...), sur My Komunoté (planning et aux notes individuelles), et pour l'accès WIFI de l'IFMS. Ces codes sont strictement personnels et ne doivent en aucun cas être divulgués et où utilisés à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de la formation. Les supports de cours ne doivent pas être diffusés en dehors du CFPPH.

### **Chapitre III Obligation des étudiants**

#### **Libertés et obligation des étudiants**

Article 3 : **Ponctualité, absence** **La présence en cours, travaux dirigés ou périodes pratiques, est obligatoire.** Les étudiants attestent de leur présence en signant la feuille d'émargement. Une absence dûment constatée par l'intervenant combinée à un émargement falsifié peut entraîner une sanction disciplinaire conformément à la réglementation et sera comptabilisée en absence injustifiée.

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable de stage, s'il y a lieu.

Toute absence devra être justifiée par un certificat médical, à défaut elle constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

Par ailleurs, d'autres conditions de présence peuvent être posées par les organismes financeurs de la formation. Les étudiants concernés doivent se conformer aux modalités de traçabilité spécifiques. Le Directeur peut, sur production des pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, travaux dirigés, travaux de groupe, de séances d'apprentissages pratiques.

**Les modalités pédagogiques peuvent être modifiées (enseignement à distance, modifications des modalités de stage) pour répondre à des mesures générales pour faire face à une épidémie (Cf document institutionnel en vigueur à l'IFMS).**

Article 4: Stages Le Coordonnateur pédagogique procède à l'affectation des étudiants en stage pratique. L'organisation générale des stages est présentée en début de formation, les étudiants sont tenus de s'y conformer. Toute modification sera signalée et fera l'objet d'une validation du coordonnateur pédagogique.

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de celles-ci, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques.

Les étudiants sont également soumis au respect de la discrétion professionnelle et ne doivent par conséquent, révéler aucune information concernant le fonctionnement de l'administration.

Le port strict de la tenue professionnelle est obligatoire.

Une convention de stage est soumise à signature des étudiants pour chaque affectation en dehors des apprentis et des unités relevant du CHU de Montpellier.

Article 5 : Les évaluations Pour chaque évaluation, l'étudiant doit se référer aux consignes stipulées dans le sujet (usage ou non de la calculatrice...) et/ou sur le carnet de liaison conformément aux dispositifs d'évaluation.

Article 6 : Vaccinations Conformément à l'art 9 de l'Arrêté du 31 juillet 2024 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, l'élève doit produire :

*1° un certificat médical attestant qu'il ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession;*

*2° un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France*